

2024/06

Date de convocation : 08/02/2024
Date d'affichage : 21/02/2024
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-quatre

Le 15 février à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Monsieur Michel **BINARD**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET (arrivé à 19h17 pendant le point sur l'aisance aquatique)**, Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Madame Mireille **CHARPENTIER** a donné pouvoir à Madame Brigitte **RAULT**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Monsieur Michel **SAMSON** a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne **DOLET**.

Absents n'avant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2024/06

Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Rapporteur : M. le Président

L'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, dans les communes et les établissements publics administratifs de 3500 habitants et plus, le maire présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

Monsieur le Président rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.
Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;*
- *Vu le rapport joint sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération ;*

Article unique : Prend acte de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 21/02/2024 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 20/02/2024, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat